

3^{ème} Loi de Finances rectificative pour 2012
Synthèse des mesures à l'égard des entreprises

La 3^{ème} Loi de Finances rectificative pour 2012 (LFR3 2012) a été promulguée après examen du Conseil Constitutionnel. Bien que la présentation ci-après ne constitue pas une consultation, nous reprenons ici pour votre information, ses principales mesures.

Impôt sur les Sociétés et Bénéfices Industriels et Commerciaux

Crédit d'impôt pour la Compétitivité et l'emploi (CICE)

A compter du 01/01/2013, les rémunérations versées aux salariées qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC ouvrent droit au CICE. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu (IR) ou le solde de l'impôt sur les sociétés (IS) des entreprises imposées d'après le bénéfice réel.

Le montant du CICE non imputé sur l'impôt de l'année de versement des salaires, génère une créance sur l'Etat. Cette créance peut servir à payer l'IR ou l'IS des 3 années suivantes. Le reliquat subsistant est remboursable (certaines entreprises peuvent toutefois bénéficier d'un remboursement immédiat : les entreprises qui répondent à la définition communautaire de PME, certaines entreprises nouvelles, les jeunes entreprises innovantes, certaines entreprises en difficulté).

Les entreprises peuvent bénéficier du CICE quel que soit la nature de leur activité (commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou libérale) et quelle que soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de capitaux ou sociétés de personnes).

Les entreprises qui bénéficient d'un régime d'exonération spécifique y ont également droit. De même les organismes exonérés d'IS par l'art. 207 du CGI peuvent bénéficier du CICE, notamment les syndicats professionnels, les sociétés coopératives et leurs unions, les établissements publics de recherche ou les fondations reconnues d'utilité publique relevant du secteur de la recherche... En revanche les associations n'ayant pas d'activité lucrative n'ont pas droit au CICE.

Les rémunérations à retenir pour calculer le CICE sont celles qui sont déductibles du résultat fiscal, d'une part ; qui sont retenues pour le calcul des cotisations sociales, d'autre part. Elles s'entendent des montants dus en contrepartie du travail (tels les salaires, indemnités de congés payés, retenues de cotisations ouvrières, indemnités, primes avantages en nature, pourboires...) **et** qui sont déclarées aux organismes de

sécurité sociale. En revanche l'intéressement, la participation ni les versements sur les plans d'épargne d'entreprises n'ouvrent droit au CICE.

Le taux du CICE est de 4% des rémunérations versées en 2013 et de 6% de celles des années suivantes.

Le CICE a pour objet de financer l'amélioration de la compétitivité (efforts d'investissement, recherche, innovation, formation, recrutement, prospection de marchés nouveaux, transition écologique et énergétique, reconstitution de fonds de roulement. L'entreprise devra constater dans ses comptes une utilisation du CICE conforme à ces objectifs.

Aides entre entreprises accordées aux entreprises en difficulté

Les exercices clos à partir du 04/07/2012 sont déductibles les aides financières prévues par un accord dans les procédures de conciliation dès lors que l'accord est simplement constaté par le Président du tribunal de commerce en application de l'article L 611-8 du Code de Commerce.

Transfert de siège ou d'établissement hors de France

Motif du nouveau régime : rapprocher le droit interne des règles communautaires, notamment de celles prévoyant la libre circulation des capitaux.

Les transferts effectués à compter du 14/11/2012 vers les Etats de l'Union Européenne (UE), l'Islande et la Norvège, entraînent toujours l'imposition des plus-values (PV) latentes, des PV en report ou des PV en sursis d'imposition, dès lors que le transfert s'accompagne d'un transfert d'éléments d'actifs (corporels, incorporels ou financiers) dont l'entreprise reste propriétaire.

Sont concernées les sociétés imposables à l'IS et les sociétés non résidentes de l'UE qui ont un établissement stable en France.

Le choix est donné entre le paiement immédiat ou le paiement fractionné sur 5 ans de l'impôt sur les PV latentes, les PV en report ou les PV en sursis (en application des règles d'impositions propres à chaque actif transféré).

Le paiement immédiat doit intervenir dans les 2 mois du transfert.

Le paiement fractionné oblige un premier versement dans ce même délai et les versements suivants aux dates anniversaires de premier versement. Un état de suivi des actifs transférés est déposé chaque année. L'étalement est remis en cause si les actifs sont cédés ou transférés hors de l'UE, hors de Norvège ou hors d'Islande dans un délai de 5 ans. De même l'étalement est remis en cause dès lors que la société est dissoute ou en cas de non-paiement d'une échéance.

Les conséquences de la cessation d'entreprise ne semblent pas écartées en cas de transfert de tous les actifs de la société ou de l'établissement stable dans un pays de l'UE, en Norvège ou en Islande. Il convient d'attendre un texte de l'administration sur

la taxation des bénéfices d'exploitation de l'exercice en cours, ainsi sur la présomption de distribution des bénéfices et réserves, dans la situation où l'entreprise qui procède au transfert cesse d'être totalement soumise à l'IS en France.

Crédit d'impôt métiers d'art

Outre les aménagements apportés aux crédits d'impôts (CI) cinéma et audiovisuels en faveur des entreprises de production françaises ou établies hors de France, le régime du CI en faveur des entreprises de métiers d'art est prolongé de 4 ans et aménagé.

Le CI métiers d'art est plafonné à 30 000 € par entreprise est par an. Il est réservé aux entreprises qui créent des ouvrages en un exemplaire ou en petite série et non plus qui conçoivent des nouveaux produits.

Les entreprises bénéficiaires sont celles dont les charges de personnels salariés exerçant un des métiers d'art (cités par l'arrêté ministériel du 12/12/2003) représentent au moins 30% de la masse salariale totale. Les entreprises exonérées d'impôt au titre des bénéfices d'activités créées dans les bassins d'emploi à redynamiser et les entreprises ayant le label « entreprise du patrimoine vivant », bénéficient aussi du CI.

Le CI correspond à 10% des dépenses de création des ouvrages mentionnées plus haut, c'est-à-dire des salaires et charges sociales des salariés directement rattachés à la création et des dotations aux amortissements des biens affectés à cette création. Par création d'ouvrage il convient de réunir deux critères : l'ouvrage résulte de la réalisation de plans, maquettes, prototypes, tests ou mise au point manuelle particulière, d'une part ; il n'est pas présent à l'identique dans les réalisations précédents de l'entreprise, d'autre part.

Les entreprises ayant le label « entreprise du patrimoine vivant » voient leur taux de CI porté à 15%.

Les dépenses de fonctionnement ne sont plus prises en compte dans le calcul du CI.

Crédit d'impôt maître restaurateur

Le régime de ce CI en faveur des maîtres restaurateurs est prolongé d'un an jusqu'au 31/12/2013. Ce CI est de 50% des dépenses pour mettre en œuvre les normes d'aménagement et de fonctionnement du cahier des charges, exposées l'année d'obtention du titre de maître restaurateur et les 2 années suivantes, dans une limite de 30 000 €.

TVA

Factures et Facturation

La LFR3 transpose en droit fiscal français à compter du 01/01/2013, diverses mesures de la directive 2010/45/UE du 13/07/2010 qui ont modifiées les règles TVA en ce qui concerne la facturation.

Mentions sur les factures

Cette **modification affecte** notamment **les mentions obligatoires** devant figurer **sur les factures** (cette modification interviendra par décret, mais celui-ci ne viendra que ratifier les modifications déjà contenues par la LFR3).

L'article 1737 II du CGI prévoit l'application d'une **amende de 15 € par omission ou inexactitude** dans les factures, le montant total des amendes dues au titre de chaque facture ne pouvant excéder le quart du montant qui y mentionné ou qui aurait dû l'être.

Il s'agit d'une **sanction douloureuse** dans le cas d'une entreprise qui émet plusieurs dizaines ou centaines de milliers de factures par an, puisque par hypothèse, la même anomalie devrait se répéter sur toutes les factures émises.

Sont modifiées les mentions relatives aux régimes d'autoliquidation de la TVA et aux régimes de TVA sur la marge.

Autres mesures relative à la facturation

Les modifications transposées affectent notamment :

- La facturation électronique (EDI et signature électronique) ;
- Le contrôle des factures ;
- La territorialité de l'émission des factures ;
- La dispense de facturation pour certains acomptes ;
- L'autofacturation et la sous-traitance de facturation sous mandat de l'assujetti ;
- La conservation des factures.

Réforme des taux au 01/01/2014

Pour les opérations dont le fait générateur intervient à partir du 01/01/2014 :

- Le taux normal de **19,60%** sera porté à **20%**
- Le taux réduit de **7%** sera porté à **10%**

Pour les opérations pour lesquelles la TVA devient exigible à partir du 01/01/2014 :

- Le taux réduit de **5,5%** sera ramené à **5%**

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement

Jean Jacques PROVOST
Avocat associé

Tél : +33 (0) 1.70.61.00.90 - Mob : +33 (0)6.24.06.34.46 - Fax : +33 (0) 1.70.61.00.99
- Mail : jprovost@flpavocats.com